

Province de Québec
Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi cinq février deux mille dix-huit (05-02-18) à vingt heures à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers suivants :

Siège N° 1 : Adrien Gagnon
Siège N° 2 : Richard Viau
Siège N° 3 : Claude Dupont
Siège N° 4 : Claude Blain
Siège N° 5 : Maxime Allard
Siège N° 6 : Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT N° 349
RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
2018 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Attendu que la municipalité a adopté un budget municipal pour l'année financière 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite une modification dans la tarification des compensations pour l'année fiscale 2018 ;

Attendu qu' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du conseil tenue le lundi, 4 décembre 2017 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TAUX DE TAXES

Que le taux de taxes pour l'exercice financier 2018 soient établis comme suit :

Taxe foncière générale, financement	: 0,7517 \$ / 100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	: 0,09 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe foncière spéciale	
garage municipal (cap)	: 0,0355 \$ / 100 \$ d'évaluation
garage municipal (int)	: 0,006 \$ / 100 \$ d'évaluation
Camion de déneigement	: 0,072 \$ / 100 \$ d'évaluation
Entrepôt d'abrasifs	
/ équip. de voirie (capital)	: 0,079 \$ / 100 \$ d'évaluation
Entrepôt d'abrasifs	
/ équip. de voirie (intérêts)	: 0,019 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale	
immeuble non-imposable	: 0,0072 \$ / 100 \$ d'éval.
Compensation pour l'opération	
et l'entretien du réseau d'égout	: 125,00 \$ / unité de logement
	6,30 \$ / mètre de façade
	0,07 \$ /100 \$ d'évaluation

Vidange de fosse – 2 ans	:	95,00 \$
Vidange de fosse – 4 ans	:	47,50 \$
Compensation pour l'enlèvement des déchets, de la récupération	:	105 \$ / résidence principale 52.50 \$ / chalet (chemin privé ou domaine privé) 105 \$ / ferme 52.50 \$ / commerce léger 157.50 \$ / commerce 315 \$ / commerce lourd 420 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets périssables) 630 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets secs)
Compensation pour récupération de plastique agricole (sacs)	:	2,40 \$ l'unité ou 117,15 \$ pour un rouleau
Taxe spéciale compostage	:	100 \$ / résidence qui refuse de composter
Crédit - projet compostage	:	25 \$ / résidence qui composte
Taxe pour les chiens	:	10 \$ / chien

ARTICLE 2.- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux de 18 %.

ARTICLE 3.- PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales du compte de taxes peuvent être payées en un versement unique ; si le total des taxes de l'année en cours est égal ou supérieur à 300 \$, ce compte peut être payé en quatre versements égaux.

ARTICLE 4.- DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit la date du compte de taxes qui est le 1^{er} mars 2018 ; pour les 300 \$ et plus, le deuxième (2^e) versement est échu le 3 mai 2018 ; le troisième (3^e) versement est échu le 5 juillet 2018 et le quatrième (4^e) versement est échu le 6 septembre 2018.

ARTICLE 5.- PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ledit versement devient immédiatement exigible et l'intérêt s'applique à ce versement.

ARTICLE 6.- TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour pourvoir au remboursement des dépenses reliées à l'entretien du service du réseau d'égout pour la part relative aux immeubles non imposables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale à un taux de 0,0072 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur réelle, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

ARTICLE 7.- TARIF POUR BACS ROULANTS

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente, aux personnes desservies par le service d'enlèvement des déchets et de la collecte sélective sur son territoire, des contenants pour les déchets solides et des contenants pour les matières recyclables.

Les contenants pour les déchets solides seront vendus aux propriétaires des immeubles desservis aux prix suivants :

240 litres noir neuf	88.00 \$
360 litres noir neuf	110.00 \$

et les contenants de collecte sélective au prix de :

240 litres vert neuf	88.00 \$
360 litres vert neuf	110.00 \$

ARTICLE 8.-Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

Avis de motion : 4 décembre 2017
Adoption : 5 février 2018
Avis public : 7 février 2018